PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : Thierry KENLER, Bourgmestre;
Cindy FELLER, Adrien CHETTER, Mathieu TRIQUOIT, Échevins;
Rolande KERGER, Laurie BUCHET, Julien DE PRIL, Julie PIERRAT, Geoffrey TRUM, Etienne DUVETTER, Conseillers;
Annick WATY, Présidente du CPAS;
Loraine GEORGES, Directrice générale;

OBJET : Approbation de la redevance communale relative aux concessions dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232 1 à 32 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Vu l'article L1122-24 du CDLD, imposant l'obligation de motiver toute mesure individuelle ou réglementaire, en particulier lorsqu'elle comporte une différenciation tarifaire entre usagers ;
Considérant que la commune de Martelange organise, gère et entretient ses cimetières communaux, ce qui implique des charges continues en matière d'infrastructures, d'entretien, d'administration des concessions et de services funéraires ;
Considérant que les habitants domiciliés dans la commune participent activement au financement de ces services et infrastructures à travers le paiement régulier des impôts locaux, et qu'il est équitable de leur accorder un tarif préférentiel pour l'acquisition d'une concession ;

Considérant à l'inverse que les personnes non domiciliées sollicitent les services funéraires communaux sans participer aux charges courantes de la collectivité, et qu'il est dès lors justifié de leur appliquer un tarif majoré destiné à couvrir équitablement les coûts réels du service rendu ;
Considérant que cette différenciation vise également à préserver la disponibilité des espaces funéraires pour les habitants locaux et à maintenir le lien territorial des familles avec la commune ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux concessions dans les cimetières de Martelange et de Radelange qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement. Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans (idem en cas de renouvellement)
Article 2 : La redevance est fixée à :

- Concessions en pleine terre
 - 7,5 € le m2 avec un maximum de 5 m2 pour les personnes domiciliées dans la commune,
 - 15 € le m2 avec un maximum de 5 m2 pour les personnes non domiciliées dans la commune
- Concession en cavurne
 - 372 EUR pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale
 - 1.240 EUR pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale.

La cavurne peut contenir deux urnes s'il s'agit d'urne d'apparat ou quatre urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires.

- Concession en columbarium :
 - 372 €/ loge pour les personnes domiciliées dans la commune,
 - 1.240 €/ loge pour les personnes non domiciliées dans la commune,

La loge en colombarium peut contenir deux urnes s'il s'agit d'urne d'apparat ou quatre urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires.
Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire dans les 30 jours calendrier de la demande.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de MARTELANGE;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES. T. KENLER.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES **T. KENLER**